

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL
AND MARITIME DISPUTE

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 24 SEPTEMBER 2003

2003

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2003

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia),
Order of 24 September 2003, I.C.J. Reports 2003, p. 158*

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),
ordonnance du 24 septembre 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 158*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070983-7

Sales number	875
N° de vente:	

24 SEPTEMBER 2003

ORDER

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA v. COLOMBIA)

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA c. COLOMBIE)

24 SEPTEMBRE 2003

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2003

24 septembre 2003

2003
24 septembre
Rôle général
n° 124AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL
ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SHI, *président*; M. RANJEVA, *vice-président*; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 26 février 2002, par laquelle la Cour a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu le mémoire du Nicaragua déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 21 juillet 2003, la République de Colombie a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond

est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 17 septembre 2003, le Nicaragua a déclaré qu'il souhaitait disposer d'un délai de quatre mois, à compter de la date de l'ordonnance à adopter, pour la préparation de son exposé écrit; et que la Colombie a marqué son accord sur un tel délai;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel la République du Nicaragua pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre septembre deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.